



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 18 avril 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement, et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 – 1592/SG/DRCTCV
Enregistré le 18 avril 2006

portant commissionnement de M. Christophe CADET
en qualité de garde littoral

LE PREFET DE LA REGION REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1 et R 322-15;

VU le Code de procédure pénale et notamment son article 29 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Christophe Cadet est commissionné en qualité de garde du littoral pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

.../....

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction Monsieur M. Christophe CADET sera tenu de prêter le serment prescrit par la loi devant le juge du tribunal d'instance de son lieu de résidence.

ARTICLE 3 : Mr Christophe Cadet est commissionné pour intervenir en qualité de garde du littoral sur les propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du département de La Réunion, suivants : la Grande Chaloupe, la Pointe au Sel, l'Etang du Gol et la Grande Anse.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission. Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Réunion et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée au président de la Fédération de Pêche.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD